



CONTRAT DE PRÉVENTION

La Direction des Risques Professionnels (DRP) de la CGSS vous accompagne financièrement pour améliorer les conditions de travail de vos salariés, et réduire les risques professionnels auxquels ils sont exposés.

OBJECTIF

Aider les entreprises à maîtriser plusieurs de leurs risques professionnels. Le contrat de prévention finance des installations et des dispositifs innovants ou onéreux, qui permettent une amélioration exemplaire des conditions de travail dans l'entreprise concernée.

POUR QUI ?

Les entreprises de moins de 200 salariés, quelle que soit leur activité, à condition que celle-ci soit couverte par une Convention Nationale d'Objectifs (CNO) ou une Convention Régionale d'Objectifs (CRO). La liste des CNO/CRO est disponible sur notre site web.

Entreprises de moins 200 salariés

QUEL MONTANT ?

La CGSS peut subventionner l'entreprise entre **15% et 70%** du montant total HT de l'investissement à réaliser, selon la nature de la mesure de prévention financée.

CONTACT



Direction des Risques
Professionnels
CGSS Martinique
Place d'Armes
97210 Lamentin Cedex 2

Tél. : 0596 66 76 19

E MAIL



subventions.preventions@cgss-martinique.fr

SITE WEB



drp.cgss-martinique.fr

COMMENT EN BÉNÉFICIER ?

Envoyez une demande à la DRP de la CGSS, par courrier ou par mail avec les documents suivants :

- Un courrier de demande avec le nom de l'entreprise, son SIRET et ses coordonnées ;
- Une attestation d'affiliation à la Médecine du Travail pour l'année en cours ou une facture ;
- Une attestation de paiement de vos cotisations URSSAF, datant de moins de 3 mois ;
- L'avis des représentants du personnel sur le projet d'investissement. En l'absence de représentants du personnel élus, un PV de carence est à fournir ;
- Votre « document unique » mis à jour. Pour plus d'information, visitez notre site web, rubrique « Évaluation des risques ».

Si les investissements ont déjà été réalisés :

- Les factures acquittées de moins d'un an à la date de la réception de la demande
- Et le bon de commande correspondant aux factures. Il devra également être daté de moins d'un an à la date de la réception de la demande

Si les investissements ne sont pas encore réalisés :

- Les devis devront être datés de moins d'un an à la date de la réception de la demande.

Votre entreprise doit aussi être à jour de ses cotisations au moment de la signature du contrat.

Les équipements acquis par crédit bail ou défiscalisation peuvent être financés par la CGSS, sous les conditions suivantes :

- **Défiscalisation** : acquisition directe par l'entreprise et pas de location.
- **Crédit bail^{*}** : l'entreprise devra être obligatoirement propriétaire du bien à la fin de la location. Le crédit bail doit concerner uniquement des loyers versés à des institutions financières : sont exclus les loyers versés à une holding ou toute autre structure juridique.



Cette aide est versée sous forme d'avances financières transformables en subventions, sous réserve d'acceptation de la demande.

^{*} Leasing, location longue durée

MESURES DE PREVENTION FINANCIÉES

Une ou plusieurs mesures d'amélioration des conditions de travail peuvent être financées. Elles peuvent concerner :

- Les équipements de protection collective (nuisances chimiques, bruit, rayonnement, température, chutes de hauteur, etc.) ;
- Les équipements de protection individuelle ;
- L'achat ou le remplacement de matériel, de machines ;
- L'aide à la manutention ;
- La prévention des chutes de hauteur, des chutes de plain-pied
- L'amélioration de l'organisation du travail, de l'ergonomie des postes, de l'aménagement, du stockage ;
- L'amélioration de la circulation en entreprise ;
- L'équipement de véhicules pour une conduite en sécurité ;
- La formation des salariés : formation généraliste sur les risques, risque routier, Sauvetage-Secourisme du travail, prévention des risques liés à la manutention, prévention des risques psychosociaux, etc. ;
- Les locaux d'hygiène ;
- Etc.